
REPUBLIQUE FRANCAISE

**La Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Caluire et Cuire

**Arrêté permanent n°1028 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : Mise en sens unique, rue du Capot, voie métropolitaine**

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation et de stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté métropolitain n°2023-02-28-R-128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1027 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT que pour apaiser la sécurité et la circulation automobile et piétonne, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 79 du règlement général de la circulation intitulé « Sens uniques » sont complétées comme suit :

➤ La circulation de tout véhicule se fait uniquement rue du Capot, dans le sens de la descendante (de la rue Pierre Brunier à la montée des Forts).

L'annexe n°142 du 20 juin 1985, Article 88 bis intitulé « Cédez le passage aux intersections » rues aux débouchés desquelles le conducteur doit céder le passage, rue du Capot, reste inchangé.

ARTICLE 2

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 3

Les autres dispositions du Règlement Général de la Circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

En vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et tous les agents de la force publique – polices nationale et municipale – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

PARAPHE :

Le **08 SEP. 2023**
Pour le Président de la Métropole,
Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

